KIRIMA
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2000- 068 /PRES
Promulguant la loi n° 002/2000/AN du 21 février 2000, portant fixation de la limite d'âge des personnels militaires des Forces Armées Nationales.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Lettre n° 00-008/AN/PRES/CONF du 22 février 2000, du Président de l'Assemblée Nationale, transmettant pour promulgation la loi n° 002/2000/AN du 21 février 2000 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n° 002/2000/AN du 21 février 2000, portant fixation de la limite d'âge des personnels militaires des Forces Armées Nationales.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 mars 2000

BURKINA FASO
PRESIDENT

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N° 002-2000/AN

PORTANT FIXATION DE LA LIMITE D'AGE DES PERSONNELS MILITAIRES DES FORCES ARMEES NATIONALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001/97/AN du 07 juin 1997, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n°74-60/AN du 03 août 1960, portant création de l'Armée nationale ;

VU la loi n°009/98/AN du 16 avril 1998, portant statut général des Forces Armées nationales ;

VU l'ordonnance n°91-0049/PRES du 28 août 1991, portant hiérarchie et conditions d'avancement des personnels d'active des Armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie ;

VU la loi n°49/93/ADP du 15 décembre 1993, portant fixation de la limite d'âge des personnels militaires des Forces Armées ;

A délibéré en sa séance du 21 février 2000
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux militaires :

- de tous grades des Armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie Nationale en activité de service ;

- de réserve de tous grades en situation d'activité ou maintenus dans les réserves et accomplissant leur période d'instruction.

Article 2 : Les limites d'âge applicables aux personnels des Armées de Terre, de l'Air et de la Gendarmerie régis par le statut général des personnels des Forces Armées nationales sont fixées ainsi qu'il suit :

I - OFFICIERS

PERSONNELS DES ARMES	AGE	PERSONNELS DES SERVICES ET DE LA GENDARMERIE	AGE
Général d'Armée	60 ans	Général d'Armée	60 ans
Général de Corps d'Armée	60 ans	Général de Corps d'Armée	60 ans
Général de Division	59 ans	Général de Division	60 ans
Général de Brigade	59 ans	Général de Brigade	60 ans
Colonel	58 ans	Colonel	59 ans
Lieutenant-Colonel	57 ans	Lieutenant-Colonel	58 ans
Commandant	56 ans	Commandant	57 ans
Capitaine	55 ans	Capitaine	56 ans
Lieutenant	54 ans	Lieutenant	55 ans
Sous-Lieutenant	53 ans	Sous-Lieutenant	54 ans

II – SOUS-OFFICIERS

PERSONNELS DES ARMES	AGE	SOUS-OFFICIERS DE CARRIERE DES SERVICES ET DE LA GENDARMERIE	AGE
-	-	Adjudant-Chef Major	53 ans
Adjudant-Chef	51 ans	Adjudant-Chef	52 ans
Adjudant	50 ans	Adjudant	51 ans
Sergent-Chef ou MDL/Chef	49 ans	Sergent-Chef ou MDL/Chef	50 ans
Sergent ou MDL	48 ans	Sergent ou MDL	49 ans

III – MILITAIRES DU RANG

- Gendarmerie : 47 ans
- Caporal : 46 ans
- Soldat : 45 ans.

Article 3 : Tout militaire ayant atteint la limite d'âge de son grade est rayé des contrôles de l'Armée d'active.

Toutefois, pour nécessité de service, il peut être retenu pour servir au-delà de la limite d'âge et pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Article 4 : Les dispositions de la présente loi sont applicables aux militaires en congé libérable au moment de son entrée en vigueur, sous réserve d'une renonciation écrite.

Article 5 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi n°49/93/ADP du 15 décembre 1993, portant fixation de la limite d'âge des personnels des Forces Armées, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 21 février 2000

Le Secrétaire de séance

Idrissa Dominique BARRY

P. le Président de l'Assemblée nationale
Le Premier Vice-Président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée nationale

Roch Marc Christian KABORE